

DECISION DU PRESIDENT N° : 2025 – 043

Objet : CONVENTION DE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REQUALIFICATION DU CARREFOUR DE L'AVENUE DU POTEAU AVEC LA CHAUSSÉE PONTPONT COMMUNES DE CHAMANT ET DE SENLIS

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.2122.21, L.5211.9 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Vu la convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ADTO-SAO,

Considérant la nécessité de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la requalification du carrefour de l'avenue du Poteau avec la chaussée Pontpoint.

DECIDONS

ARTICLE 1 d'accepter et de signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la requalification du carrefour de l'avenue du Poteau avec la chaussée Pontpoint avec l'ADTO-SAO sise 1 rue de Pinçonlieu 60000 BEAUVAIS, pour un montant de 20 700,00 € HT, soit 24 840 euros TTC.



communauté
de communes

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 060-200066975-20250425-2025_043-AR



ARTICLE 2 Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en Sous-préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion ;

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

ARTICLE 4 Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Fait à Senlis, le 23 AVR. 2025

Certifié exécutoire compte tenu :

de la transmission en Sous-Préfecture le : 25 AVR. 2025

de la publication sur le site internet de la CCSSO le :

25 AVR. 2025

de l'affichage le :



Guillaume **MARÉCHAL**

Président de la Communauté de Communes

Senlis Sud Oise

Maire de Fleurines

Communauté de Communes Senlis Sud Oise

30 avenue Eugène Gazeau • 60300 Senlis

03 44 99 08 60

www.ccsso.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 060-200066975-20250425-2025_043-AR



CONVENTION DE MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

Réalisation du carrefour du Poteau

CC Senlis Sud Oise

30 avenue Eugène Gazeau

60300 - SENLIS

Numéro de l'Opération : 6 4771

Opération suivie par Bénédicte LEFEBVRE



Sommaire

PREAMBULE				3
ARTICLE MISSION	1	-	OBJET	DE	LA.....4
1.1.	<i>Objet de la convention.....</i>			4
1.2.	<i>Dispositions générales.....</i>			4
ARTICLE MISSION	2	-	CONTENU	DE	LA.....5
2.1.	<i>Disposition générale.....</i>			5
2.2.	<i>Détail de la mission.....</i>			6
ARTICLE DURÉE			3		-.....8
ARTICLE RESPONSABILITÉ	4	-	ASSURANCES		-.....8
ARTICLE SOCIÉTÉ	5	-	RÉMUNÉRATION	DE	LA.....8
ARTICLE MARCHÉ	6	-	RÉSILIATION		DU.....9
ARTICLE DOMICILIATION			7		-.....9

PREAMBULE**ENTRE**

D'une part,
L'ADTO-SAO, société publique locale au capital de 3 306 750 €, dont le siège social est au 1 rue de Pinçonlieu 60 000 Beauvais, représentée par Florence SYOEN, Directeur Général

ET

D'autre part,
La collectivité de CC Senlis Sud Oise représentée par son Président, Guillaume MARECHAL, agissant en vertu de la délibération en date du
L'ADTO-SAO est une société publique locale régie par les dispositions de l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales : elle ne peut intervenir que pour ses actionnaires.

En conséquence, la société ne fournit ses prestations à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales qu'à la condition qu'elle ou il en soit actionnaire.

Pour recourir aux prestations d'assistance fournies par l'ADTO-SAO, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être à jour de leur abonnement, abonnement défini par la convention conclue entre la société et le département de l'Oise et par le conseil d'administration de l'ADTO-SAO.

Pour les collectivités éligibles à l'Assistance Technique Départementale (article 32 32 du CGCT), de droit ou sur option, et pour les missions éligibles seulement, il est convenu que la présente mission s'inscrit dans la mission qui lui a été confiée par convention par le département de l'Oise.

La collectivité de CC Senlis Sud Oise, en sa qualité d'actionnaire de la société ADTO-SAO a souhaité lui confier la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, dans le cadre du projet suivant : Réalisation du carrefour du poteau

La Collectivité exerce sur l'ADTO-SAO un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services, et notamment :

- au niveau structurel en prenant part au Conseil d'administration de la Société ;
- au niveau opérationnel en définissant :
 - l'objet du projet ou de l'étude ;
 - le lieu d'implantation ;
 - le programme ou contenu de la mission ;
 - et en décidant des conditions financières, techniques et administratives de l'opération.

L'ADTO-SAO interviendra en qualité de représentant du maître d'ouvrage selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

La collectivité actionnaire désigne son Président comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'application de la présente convention et notamment pour se prononcer, approuver, ou donner son accord sur les propositions, les choix ou les documents qui lui auront été présentés par la Société.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

1.1. Objet de la convention

L'ADTO- SAO, en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, assure le cadrage général de l'opération que la collectivité de CC Senlis Sud Oise actionnaire de l'ADTO-SAO, entend mener dans le cadre de l'opération.

Située à la limite des communes de Senlis et de Chamant, l'Avenue du Poteau est le support d'une offre commerciale de moyennes surfaces.

Connectée à la RD1017, l'Avenue du Poteau l'est également aux liaisons douces qui longent cette RD1017 et qui sont des liaisons importantes du schéma directeur cyclable de la CCSSO.

Les élus et les services de la CCSSO souhaitent requalifier cette Avenue du Poteau et notamment sécuriser le carrefour situé en face du restaurant Wafu.

La présente convention est établie à ce jour dans les conditions suivantes :

- Montant prévisionnel de l'opération : 420 000,00 € HT, soit 504 000,00 € TTC ;
- Durée prévisionnelle des travaux : 3 mois ;

Une maîtrise d'œuvre est prévue sur ce projet.

L'ADTO- SAO assure un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage.

L'ADTO- SAO facilite la coordination de projet et permet au maître d'ouvrage de remplir pleinement ses obligations au titre de la gestion du projet .

L'ADTO- SAO a notamment pour mission :

- le pilotage et l'analyse des études produites par la maîtrise d'œuvre (MOE) ;
- la bonne compréhension et traduction du besoin de la maîtrise d'ouvrage (MOA) par la MOE ;
- la bonne prise en compte du besoin du maître d'ouvrage par la maîtrise d'œuvre, au travers des réponses faites par celle-ci.

1.2. Dispositions générales

En aucun cas, l'Assistant du Maître d'Ouvrage ne remplace le Maître d'Ouvrage, ni ne le représente juridiquement, ni ne s'immisce dans les missions dévolues à la Maîtrise d'œuvre.

L'AMO ne prend aucune décision, ne signe aucun acte relevant de la compétence de la Maîtrise d'Ouvrage, ou de la Maîtrise d'œuvre.

Le CCAG PI aura valeur contractuelle pour l'ensemble de la mission d'assistance.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION**2.1. Disposition générale**

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) comprend pour l'ensemble des phases constituant la mission :

- La gestion des délais : élaboration, suivi et adaptation du planning prévisionnel ;
- La gestion des coûts : élaboration, suivi et adaptation de l'enveloppe prévisionnelle.
- Des revues de projet : points d'étape, points de validation ;

Afin de mener à bien cette mission, l'ADTO-SAO apporte au maître d'ouvrage, tout au long de sa mission, une assistance :

- Administrative et réglementaire : respect des textes et des procédures (code de la commande publique, autorisations d'urbanisme...), rédaction et suivi des prestations intellectuelles (si nécessaire : maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination SPS...), conseil en cas de litiges ou de contentieux ;
- Financière : estimation prévisionnelle de l'enveloppe financière, estimation des honoraires des prestations intellectuelles, suivi financier, estimation du coût des travaux, gestion des contrats passés dans le cadre de l'opération ;
- Technique : définition des besoins en phase de faisabilité, de programmation et contrôle du respect des données programmatiques en phase opérationnelle.

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, la société s'oblige à :

- Mobiliser le personnel compétent et les moyens de réaliser la prestation,
- Respecter les délais acceptés de réalisation des prestations, tout retard imputable à la maîtrise d'ouvrage ne lui étant pas opposable
- Fournir tous avis et conseils estimés utiles à la collectivité,
- Participer, à la demande de la collectivité à toute réunion nécessaire.

2.2. Détail de la mission

Assistance pour le suivi des études - (17,5 jours)

Pilotage de projet avec les différents interlocuteurs

- Pilotage de la coordination entre la maîtrise d'œuvre et les Architectes des Bâtiments de France ;
- Vérification des situations et du solde des prestataires ;

Pilotage des études de maîtrise d'œuvre

- Organisation et participation à la réunion de lancement, avec le Maître d'œuvre ;
- Analyse et critique du dossier d'Avant-Projet (AVP) établis par le Maître d'œuvre ;
- Organisation et participation à la réunion de de présentation de l'Avant-Projet (AVP) ;
- Analyse et critique du dossier Projet (PRO) établis par le Maître d'œuvre ;
- Organisation et participation à la réunion de de présentation du Projet (PRO) ;
- Participation aux réunions concessionnaires et gestionnaire de voirie ;

Interface et coordination

- Vérification du permis d'aménagement et/ou de la déclaration préalable réalisé par la Maîtrise d'oeuvre ;
- Interface avec les services d'urbanismes et la maîtrise d'oeuvre pour le suivi du dossier ;

Interface avec l'exploitant des réseaux aériens

- Participation aux réunions nécessaire au projet avec le gestionnaire ;
- Interface entre le gestionnaire et la Maîtrise d'oeuvre ;

Consultation des entreprises travaux

- Analyse et critiques du dossier de consultation des entreprises (DCE) réalisé par le Maître d'œuvre ;
- Etablissement et validation des critères et des éléments de la future consultation travaux ;
- Etablissement des pièces administratives relatives à la consultation travaux ;
- Préparation et lancement de la consultation et réponses aux questions posées sur la plateforme ;
- Réalisation d'une phase de négociation à/aux entreprise(s) travaux ;
- Analyse et critiques de l'analyse technique réalisé par la Maîtrise d'œuvre ;
- Relecture et correction du rapport d'analyse des offres (RAO) ;
- Notification et si besoin enregistrement au contrôle de légalité ;

Assistance pour le suivi des travaux - (17 jours)

Période de préparation

- Organisation et participation de la réunion de lancement ;
- Organisation et participation aux réunions de préparation de chantier ;
- Vérification, présentation et proposition de l'acceptation du/des sous-traitant(s) ;
- Rédaction, proposition et transmission des ordres de service ;

Suivi des travaux et règlement des entreprises

- Participation aux réunions hebdomadaires de chantier ;
- Animation des éventuelles réunions de comité technique et de pilotage ;
- Vérification des projets de décomptes mensuels émis par les titulaires du/des marché(s) travaux ;
- Etablissement des états d'acomptes mensuels et notification au(x) prestataire(s) ;
- Envoi des certificats de paiements au maître d'ouvrage pour mandatement ;
- Proposition du rapport de l'introduction de prix nouveaux pour les prestations ou travaux non prévus ;

Réception des travaux

- Assistance au maître d'ouvrage pour les opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- Avis auprès du maître d'ouvrage sur le procès verbal des opérations préalables à la réception sans réserves ;
- Avis auprès du maître d'ouvrage sur les propositions de prononcer ou non la réception, avec ou sans réserves, sur la date à retenir pour l'achèvement des travaux et avis sur le délai de la période de Parfait Achèvement ;
- Vérification de la constitution, en fin d'exécution, du D.O.E. ;
- Vérification de l'exécution des essais éventuellement prévus pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages lors de leur mise en exploitation ;
- Assistance au maître d'ouvrage pour l'éventuelle levée de réserves ;
- Vérification et transmission au maître d'ouvrage des décomptes de prestations ;
- Proposition à la signature du décompte général ;

ARTICLE 3 - DURÉE

La mission de l'ADTO-SAO démarre à la signature par les deux parties de la présente convention.

La mission de la Société prendra fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et lors de la levée des réserves.

L'expiration de la période de garantie de parfait achèvement d'une part, et, au cas où des réserves auraient été faites à la réception, le procès-verbal de levées des réserves d'autre part, vaudront « quitus » de la mission de la Société donné par le Maître d'ouvrage, sauf décision contraire de celui-ci notifiée à la Société dans le mois de l'un ou de l'autre de ces événements.

L'ADTO-SAO sera tenue de remettre au Maître d'ouvrage, en fin de mission, l'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération. Ces documents sont la propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les utiliser sous réserve des éventuels droits exclusifs des hommes de l'art.

ARTICLE 4 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

La société ADTO-SAO déclare être titulaire d'une assurance de responsabilité civile garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent.

La société ADTO-SAO assiste le maître de l'ouvrage, suivant les conditions définies dans la présente convention. Sa mission ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre.

Si nécessaire, cette dernière sera assurée par les architectes ou les bureaux d'études qui en assumeront toutes les attributions et responsabilités.

L'ADTO-SAO peut être tenu responsable de ses fautes, erreurs, négligences ou omissions quant à l'exécution de sa mission, mais ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de l'exécution de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

La rémunération de la Société est déterminée suivant un montant forfaitaire à la journée de chargé de mission, approuvé par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2022, soit 600 € HT / jour.

Le nombre de jours prévisionnel consacré à cette mission est de 34,5 jours et correspond au programme et au phasage envisagés.

La rémunération prévisionnelle de la Société est de 20 700,00 € HT, soit 24 840,00€ TTC.

Cette rémunération sera revue en cours d'opération en fonction du nombre de journées réellement consacrées à cette mission. Si au cours de la mission, l'opération envisagée devait être fortement modifiée (par sa nature, son contenu, son phasage ou sa durée), l'ADTO-SAO proposera au maître d'ouvrage un avenant permettant de prendre en compte les variations de temps inhérentes à ces changements. Elle sera calculée mensuellement (éventuellement facturable trimestriellement) en fonction de l'avancement de la mission et du temps consacré. La TVA au taux en vigueur sera applicable.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le Maître d'ouvrage pourra résilier le présent contrat en cas de faute caractérisée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, en particulier en cas de non respect par la Société des directives du Maître d'ouvrage en matière de programme et de coût de l'ouvrage à réaliser.

ARTICLE 7 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par le maître de l'ouvrage à la Société en application de la présente seront versées selon le compte suivant :

Domiciliation : 18706 00000 72188446339 74

Ouvert au Crédit Agricole Brie Picardie

IBAN :

F	R	7	6	1	8	7	0	6	0	0	0	0	0	7	2	1	8	8	4	4	6	3	3	9	7	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

BIC :

A	G	R	I	F	R	P	P	8	8	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Guillaume MARECHAL

Le Président

Fait à :

Le :
(Signature + cachet)

Florence SYOEN

Le Directeur Général

Fait à Beauvais